

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

18.28 Convention sur la conservation de la diversité biologique

RECONNAISSANT l'activité importante déployée depuis plus de 40 ans par l'UICN pour promouvoir la conservation de la diversité biologique de la planète;

RECONNAISSANT que des progrès considérables ont été accomplis par le Programme du droit de l'UICN pour encourager l'adoption d'une Convention sur la conservation de la diversité biologique et la rédaction d'articles à cette fin, conformément à la Résolution 16.24 adoptée par la 16^e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

FELICITANT le Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour ses décisions 14/26 et 15/34, qui reconnaissent formellement et soulignent une fois de plus la nécessité de prendre des mesures internationales concertées en vue d'assurer la protection de la diversité biologique sur terre, notamment en faisant une utilisation efficace et coordonnée des instruments et accords juridiques existants et en adoptant un nouvel instrument juridique international approprié;

PRENANT ACTE des progrès accomplis par le PNUE, dans le cadre des réunions du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique, en septembre 1989, février 1990, juillet 1990 et novembre 1990; COMPTE TENU des contacts étroits existant entre l'UICN et le PNUE, notamment dans le cadre du "Groupe de conservation des écosystèmes (PNUE, FAO, UNESCO, UICN, Banque Mondiale et WWF)";

CONVAINCUE qu'une action internationale réussie s'impose, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui se tiendra au Brésil en juin **1992**, pour conserver les ressources biologiques mondiales qui s'appauvrissent de jour en jour et obtenir des résultats concrets;

SOUHAITANT garantir l'établissement d'un instrument juridique complet et efficace, qui puisse entrer en vigueur dès sa conclusion;

CRAIGNANT que le processus de négociation d'un instrument juridique pratique et efficace ne soit compromis par l'imposition de délais déraisonnables, mais reconnaissant la nécessité d'adopter, de toute urgence, une convention sur la diversité biologique;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa **18^e** session:

1. INVITE toutes les parties négociatrices présentes et futures, les organismes internationaux et d'autres organes responsables du processus de négociation et y participant à veiller à ce que tout soit fait pour établir un instrument juridique international, complet et efficace, pour la conservation de la diversité biologique mondiale, qui pourra être effectivement appliqué dès son entrée en vigueur.
2. INVITE EN OUTRE les parties susmentionnées à arrêter un processus de négociation réaliste, tenant compte aussi bien de la qualité que de l'efficacité du produit juridique final, et de la capacité, en terme de ressources, des pays moins développés, de participer à de telles séances de négociations.
3. PRIE INSTAMMENT les parties négociatrices de garantir que les principaux efforts déployés pour l'élaboration de la convention s'orientent vers une conservation complète de la diversité biologique axée principalement sur les ressources génétiques sauvages et la conservation de la diversité biologi-

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

que in situ.

4. RECOMMANDE qu'une attention particulière soit accordée aux dispositions qui tiendront pleinement compte de la nécessité de conserver la diversité biologique et les écosystèmes marins, y compris la diversité des zones côtières, et qu'il soit fait en sorte que ces dispositions soient pleinement compatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
5. DEMANDE INSTAMMENT aux parties négociatrices d'accorder, de toute urgence, une attention particulière à l'établissement des mécanismes de financement sains et adéquats nécessaires à l'application satisfaisante de la convention à l'échelle mondiale, en particulier pour favoriser les pays moins développés où se trouve la plus grande partie de la diversité biologique mondiale, et vers lesquels les ressources doivent être dirigées prioritairement et équitablement.
6. PRIE le PNUE, les autres membres du Groupe de conservation des écosystèmes et les parties négociatrices de faire pleinement appel à l'expertise de l'UICN au cours des négociations et d'utiliser les projets d'articles préparés par l'UICN, dans la plus large mesure possible.
7. PRIE le directeur général de faire en sorte que l'UICN poursuive les efforts déjà entamés pour la conservation de la diversité biologique, en collaboration avec le PNUE et les autres organisations internationales concernées.
8. PRIE EN OUTRE le directeur général de continuer à suivre les négociations sur la convention proposée et d'y contribuer, et d'assurer, à ce sujet, la liaison avec les secrétariats du PNUE et de la CNUED, dans le but de promouvoir une action réelle.
9. RECOMMANDE au directeur général d'étudier la possibilité d'assurer le secrétariat de la future Convention, notamment en ce qui concerne les aspects scientifiques et relatifs à la conservation de la diversité biologique et au développement durable.